



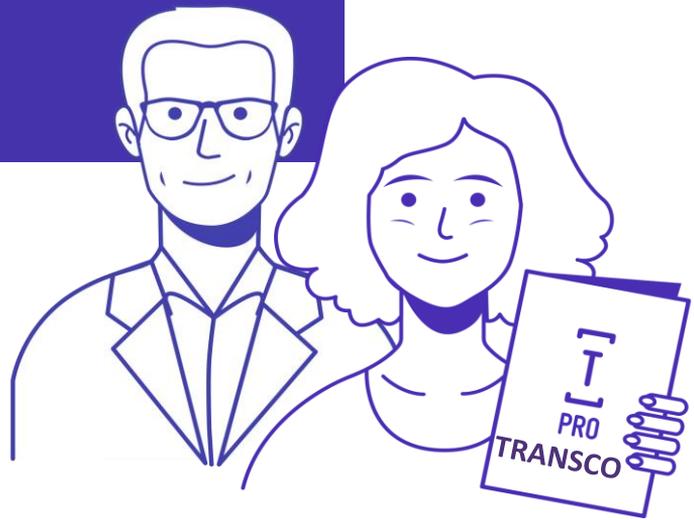
TRANSITIONS COLLECTIVES



FICHE REPÈRE

ACCORD GEPP

Gestion des Emplois et des
Parcours Professionnels



Accord GEPP

La mobilisation du dispositif « Transitions collectives » repose sur l'identification des emplois fragilisés au sein de l'entreprise. Il s'agit bien d'engager un dialogue social permettant cette identification et la conclusion d'un accord, condition préalable pour qu'un salarié puisse bénéficier du dispositif de transitions collectives.

Qu'est-ce qu'un accord GEPP ?

Un accord de type GEPP (Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels) est un accord collectif signé entre l'entreprise et les représentants des salariés à l'issue d'une négociation. Il a pour objectif d'anticiper et de prévoir l'évolution des ressources humaines en lien avec les contraintes externes de l'environnement et les choix stratégiques de la structure. Il envisage l'ensemble des actions à mener pour garantir que l'entreprise ait toujours les compétences nécessaires à son activité.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/comment_n_c3_a9gocier_dans_votre_entreprise.pdf



accord type GEPP
instr.DGEFP 110121.c

Les enjeux : dans le cadre du Diagnostic "Transition", l'accord GEPP doit lister les métiers fragilisés au sein de l'entreprise.

UN ACCORD À FORMALISER, SELON DES MODALITÉS SIMPLIFIÉES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 300 SALARIÉS

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, l'accord GEPP peut se résumer à la liste des emplois fragilisés. Il n'est pas nécessaire de couvrir toutes les thématiques normalement incluses dans ces accords (art. L2242-20 et 21 du Code du travail).

NOTA

En présence de délégués syndicaux désignés par une des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise (établissement ou groupe), l'employeur est tenu d'engager la négociation de tout accord ou convention avec les représentants du personnel.

Ce n'est qu'en l'absence de délégués syndicaux représentatifs, qu'un accord peut être conclu avec les membres élus du CSE mandatés ou non, ou avec un ou des salariés mandatés par une organisation syndicale représentative ou à la majorité des salariés de l'entreprise.

Cliquez ici

→ [**Fiche 1 accord GEPP avec délégués syndicaux**](#)

ENTREPRISES COMPRENANT MOINS DE 11 SALARIÉS

Consultation directe des salariés : le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des **deux tiers des salariés de l'entreprise**.

Cliquez ici

→ [**Fiche 2 accord GEPP par référendum**](#)

ENTREPRISES DE 11 À 20 SALARIÉS SANS CSE NI DELEGUES SYNDICAUX

Cliquez ici

→ [**« Organiser les élections du CSE »**](#)

-Soit **consultation directe** des salariés : le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des **deux tiers des salariés de l'entreprise**.

Cliquez ici

→ [**Fiche 2 accord GEPP par référendum**](#)

-Soit l'accord est négocié avec un **salarié mandaté** par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou à défaut au niveau national interprofessionnel : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé à la majorité des suffrages exprimés par les salariés.

Cliquez ici

→ [Fiche 3 accord GEPP avec un ou des salariés mandatés](#)

ENTREPRISES ENTRE 11 ET 20 SALARIÉS avec CSE **ENTREPRISES DE 21 À 49 SALARIÉS avec ou sans CSE**

-Soit l'accord est négocié avec **les élus titulaires du CSE** (mandatés ou non) : il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Cliquez ici

→ [Fiche 4 accord GEPP avec membres élus du CSE](#)

-Soit l'accord est négocié avec un ou des **salariés mandatés** : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé à la majorité des suffrages exprimés par les salariés.

Cliquez ici

→ [Fiche 3 accord GEPP avec un ou des salariés mandatés](#)

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST AU MOINS ÉGAL À 50 SALARIÉS **JUSQU'À 299 SALARIES**

Par ordre de priorité :

-L'accord est négocié par des **membres titulaires du CSE mandatés** par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, puis approuvé à la majorité des suffrages exprimés par les salariés.

Cliquez ici

→ [Fiche 4 accord GEPP avec membres élus du CSE](#)

-Sinon, à défaut d'élu mandaté, l'accord est négocié avec des **élus du CSE non mandatés** et il est signé par les membres du CSE représentant la

majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Cliquez ici

→ [Fiche 4 accord GEPP avec membres élus du CSE](#)

Sinon, à défaut d'élus souhaitant négocier, il est signé avec des salariés mandatés et il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés par les salariés.

Cliquez ici

→ [Fiche 3 accord GEPP avec un ou des salariés mandatés](#)

UN ACCORD À FORMALISER SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2240-20 POUR LES ENTREPRISES D'AU MOINS 300 SALARIÉS

La négociation sur la GEPP est obligatoire au moins une fois tous les 3 ans. Une entreprise **ayant déjà conclu un accord de type GEPP** n'est pas dans l'obligation de négocier un nouvel accord pour s'engager dans un parcours de Transitions Collectives. Dans le cas d'un accord GEPP conclu précédemment et qui n'identifierait pas de manière précise les emplois fragilisés, l'entreprise peut signer un **avenant** à cet accord les identifiant.

Modèle d'accord du ministère en annexe de l'instruction du 11 janvier 2021



accord type GEPP
instr.DGEFP 110121.c

Cliquez sur

Des mentions obligatoires à faire figurer dans l'accord

Objet de l'accord

Champ d'application de l'accord (groupe, entreprise, établissement...)

Identification des métiers fragilisés à moyen terme, dont les salariés qui les exercent pourront bénéficier du dispositif « Transitions Collectives »

Et après ?

- # Durée de l'accord (rajouter la durée maximale à vérifier)
- # Modalités de suivi
- # Révision de l'accord
- # Publicité et dépôt

Un appui possible de votre OPCO pour vous orienter vers une prestation conseil RH renforcé

<https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/L-Etat-finance-les-prestations-conseil-en-ressources-humaines-PCRH-pour-les-TPE>

Pour identifier votre OPCO à partir de votre SIRET : www.transopco.info

LES ETAPES A SUIVRE POUR UN ACCORD GEPP

La négociation :

- 1- Identifier les éléments de l'accord GEPP : analyse de diagnostic
- 2- Identifier les représentants des salariés pouvant mener la négociation en fonction de la taille de l'entreprise, de la présence d'un délégué syndical et/ou CSE
- 3- Identifier les mesures et actions pouvant préserver les emplois et compétences
- 4- Définir les métiers fragilisés
- 5- Procéder à la rédaction de l'accord à partir du modèle produit par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
- 6- Signer l'accord par les parties négociatrices

Après la signature :

1-Réaliser la procédure de validation de l'accord en fonction de la taille de l'entreprise, de l'absence ou non de délégué syndical et de CSE

2-Transmettre l'accord à la DDETS de votre département pour enregistrement dans le cadre d'une téléprocédure (*un accusé de réception sera transmis*)

Cliquez ici



<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>

Documents à insérer lors du dépôt (attestation de remise de l'accord aux signataires)

Cliquez ici



[Tutoriel pour téléprocédure](#)

3-Ouverture d'un espace web Transitions Pro avec envoi de l'accord + demande d'entrée dans le dispositif

Cliquez ici



<https://www.transitionspro-cvl.fr/>

Dans le cadre de cette télédéclaration, les entreprises ajouteront « Transitions collectives » dans la case « autre thème ». Cet accord, ainsi que le récépissé de la DREETS, seront fournis par l'entreprise dans le cadre du dépôt d'un dossier "Transitions collectives" auprès de Transitions Pro Centre-Val de Loire.

4- Préparer une communication à destination des salariés les informant de l'accord et en expliquant les processus à venir.



Déposer un texte



Compléter la saisie

Comment déposer un accord sur la plateforme de téléprocédure ?

Tous les textes concernés par le dépôt légal obligatoire, qu'ils soient concernés ou non par la publicité, doivent être déposés en ligne sur la plateforme de téléprocédure.

1- Déposer un accord

Page d'accueil	Sur la page d'accueil de la plateforme, cliquez sur le bouton : Déposer un texte
Page d'accueil – Dépôt d'un texte	Choisissez le thème relatif au texte déposé. Attention, chaque texte constitue un dépôt distinct sur la plateforme (une saisie = un texte) Puis cliquez sur le bouton : Commencez ma saisie